



Arrêt

n° 294 370 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Qaboussyeh et y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en août 2014. Vous partez ensuite vivre en Turquie où vous restez jusqu'en octobre 2021 avant de rejoindre la Belgique.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2014, vous êtes obligé de fuir votre village face à l'arrivée de Daesh en vous rendant en Turquie. Après avoir transité par la Syrie, vous vous retrouvez dans la ville Turque de Cizre où vous vous installez en compagnie de vos parents, de votre frère et de votre sœur. Après deux ou trois mois, vous rejoignez Istanbul, seul, en quête de travail. Vous y restez de longues années jusqu'à ce que votre patron, [A. A.], prenne un nouvel associé qui se comporte mal avec vous. Ce mauvais traitement couplé au racisme des policiers turcs vous fait prendre la décision de rejoindre l'Europe, ce que vous faites en octobre 2021.

Vous quittez alors la Turquie en camion pour un voyage qui durera sept jours. Le 7 octobre 2021, vous arrivez enfin en Belgique et vous introduisez le lendemain votre demande d'Asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

*Dans le cadre de votre demande de Protection internationale, vous apportez les documents suivants :
Votre carte d'identité irakienne.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez avoir fui Daesh en août 2014 en vous rendant en Turquie. Ne vous sentant pas à votre place dans ce pays vous décidez de rejoindre l'Europe en octobre 2021.

Tout d'abord, le CGRA souligne que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est consacré par l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadi c. Italie, n° 37201/06, le 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, le 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation de collaborer de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen adéquat des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit coopérer avec vous pour déterminer les éléments pertinents de votre demande de protection.

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissaire général consiste tout d'abord en la récolte par le CGRA d'informations précises et actuelles quant à la situation générale dans le pays d'origine (C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour eur. D.H., J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 98). Cette obligation découle logiquement du fait que l'objectif de la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale, et du fait que, lors de l'examen de ce besoin de protection il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances liées personnellement au demandeur, mais aussi des conditions générales dans le pays d'origine au moment où une décision est prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances liées personnellement au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'homme le souligne, qu'un demandeur est en substance la seule partie qui est en mesure de fournir des informations à ce sujet. Dès lors, la charge de la preuve concernant sa situation

individuelle repose en principe sur le demandeur, qui doit produire aussi rapidement que possible tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale (EHRM, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, dès le début de la procédure vous êtes tenu(e) d'offrir votre entière coopération quant à la présentation d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous revient d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents devant le commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision au sujet de votre demande de protection internationale. Selon l'article 48/6, § 1er, alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents recouvrent, entre autres et non exclusivement, vos déclarations et tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalité(s), votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient d'observer que le CGRA ne remet pas en question le fait que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes originaire de Qaboussyeh, ni que vous y êtes né et que vous y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Il est néanmoins de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constitue(nt) donc pas nécessairement le lieu de résidence le plus récent ou ne se trouve(nt) pas nécessairement dans la région de résidence la plus récente.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de faire preuve de clarté sur le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant. En effet, le besoin de protection internationale doit en premier lieu être examiné par rapport au dernier endroit où vous avez effectivement et durablement vécu en Irak avant votre départ, et non par rapport à l'endroit (aux endroits) où vous avez vécu dans le passé, mais avec lesquels vous n'avez plus de lien (que ce soit volontairement ou non). Si, avant votre départ d'Irak, il s'avère que vous avez séjourné un certain temps dans une autre région que votre région d'origine, que vous vous y êtes installé(e) ou que vous y avez vécu durablement, cette région doit être envisagée comme la région d'origine pertinente servant de référence lors de l'examen du besoin de protection internationale. Le cas échéant, l'on peut en effet considérer que cette région, et non votre région natale, sera votre région de destination en cas de retour éventuel en Irak (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial analysis (Décembre 2014), pp. 25-26, accessible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-03/Article15c%20JAEN.pdf>). Déterminer votre dernier lieu de résidence en Irak est donc essentiel pour l'examen du besoin de protection internationale. Un demandeur qui fait des déclarations dénuées de crédibilité quant à ses lieux de résidence précédents – et, ce faisant, ne permet pas non plus d'établir : s'il est réellement originaire d'une région où il existe une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves; ni s'il est dans l'impossibilité de s'installer dans une région où une telle crainte ou un tel risque n'existe pas – ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes quoi qu'il en soit tenu(e) de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement vécu longtemps, de sorte que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un d'eux peut être considéré, le cas échéant, comme étant dans votre chef une possibilité d'installation interne sûre, accessible et raisonnable. Il est également évident que le(s) endroit(s) où vous avez résidé avant votre départ allégué d'Irak, et les circonstances dans lesquelles vous y avez vécu, constituent des aspects essentiels pour répondre à la question de savoir si vous pouvez faire valoir un besoin de protection internationale. Cet élément est d'autant plus important que les informations disponibles concernant l'Irak mentionnent que le niveau de violence et l'impact du conflit dans ce pays diffère significativement d'une région à l'autre (voir COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021, accessible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusirakveiligheidssituatie20211124.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays>). Qui plus est, les différents intervenants dans le conflit, étatiques ou non, ne sont pas tous actifs sur l'intégralité du territoire irakien. Dès lors, le risque d'être persécuté par un (ou plusieurs) acteur(s) sur place, ou la possibilité d'obtenir une protection de l'un (ou de plusieurs) d'entre eux diffère fortement d'une région à l'autre.

Enfin, le fait de démontrer quels ont été vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique est aussi crucial, dans une autre perspective, pour l'examen de votre besoin de protection internationale. En

séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée. Dans ce cas, la nécessité d'un statut de protection internationale et le droit à ce statut en Belgique sont sans objet.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver.

Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que votre séjour de 2014 à 2021 en Turquie manque de crédibilité. De cette manière, votre manque de sensation de vécu ainsi que de vos connaissances de la Turquie et de son actualité ne permettent pas de considérer votre origine récente comme établie.

Vous déclarez que vous avez quitté l'Irak le 3 août 2014 et que vous êtes arrivé quelques jours plus tard en Turquie, où vous avez séjourné jusque début octobre 2021.

Hormis votre carte d'identité, qui n'étaye en rien votre itinéraire tel qu'exposé au CGRA, vous n'apportez aucun autre document à l'appui de votre demande de Protection internationale. Malgré l'insistance de l'Officier de Protection (ci-après OP) quant à l'importance pour vous de fournir au CGRA des preuves matérielles de votre long séjour en Turquie (cf. NEP p.11 et 21), aucune pièce n'a été ajoutée à votre dossier suite à votre entretien personnel. Soulignons également que, étant en contact régulier avec votre famille toujours en Turquie (cf. NEP p.9), il n'est pas déraisonnable de considérer que vous aviez la possibilité de vous procurer des documents étayant votre séjour dans ce pays sans trop de difficultés. Dès lors, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA doit examiner si vos déclarations sont suffisamment cohérentes, détaillées, spécifiques et plausibles pour que les éléments pertinents de votre récit puissent être considérés comme étant crédibles, à la lumière des informations pertinentes concernant votre pays d'origine et conjointement aux documents produits. Après un examen détaillé, le CGRA arrive cependant à la conclusion qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous auriez séjourné en Turquie avant votre arrivée en Belgique et ce, pour les motifs suivants.

En effet, force est de constater que vous ne savez rien des événements majeurs ayant secoué la Turquie lorsque vous y étiez et plus particulièrement les villes d'Istanbul, où vous avez vécu la majorité de votre séjour (cf. NEP p.5, 10 et 12), et de Cizre, où votre famille vit depuis 2014 (cf. NEP p.8, 9, 11 et 17).

Concernant cette dernière, vous dites avoir vécu dans cette ville durant deux ou trois mois suite à votre fuite d'Irak et que votre famille s'y est installée depuis (cf. NEP p.4, 8, 9, 10, 11, 12 et 17). Or, de l'été 2015 jusqu'au printemps 2016 environ, la ville de Cizre fut en proie à de violents affrontements entre les forces turques et le PKK (cf. document n°2, p.12, 13, 14 et 20, document n°3 et document n°4 – farde « Informations sur le pays d'origine »). La ville sera partiellement détruite, des quartiers entiers anéantis, les forces turques l'assiègeront, des coupures d'eau et d'électricité toucheront l'ensemble de la population, un couvre-feu sera imposé à l'échelle de toute la ville durant plusieurs semaines et des milliers de civils devront fuir la ville (cf. document n°2, p.12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20, document n°3 et document n°4 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Pendant celui-ci, les forces turques se rendront coupables de graves exactions qui feront à Cizre, de décembre 2015 à mars 2016, pas moins de deux cents victimes civiles (cf. document n°2, p.12 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Etant donné l'ampleur de ces affrontements qui affectèrent directement la sécurité des civils ainsi que leur quotidien, il est impossible pour toute personne ayant vécu à Cizre durant cette période de ne pas avoir remarqué l'existence de ces événements. Pourtant, vous semblez ignorer tout de cet épisode

lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.17). Même si vous ne vous trouviez pas dans cette ville durant cette période, il est hautement improbable que vous n'ayez rien su de ces événements de par le fait que vous aviez accès à la télévision et à internet (cf. NEP p.7), que vous viviez à Istanbul dans un quartier à forte présence kurde (cf. NEP p.6) mais surtout de par le fait que votre famille, avec laquelle vous étiez en contact régulier durant cette période et que vous avez visitée à plusieurs reprises (cf. NEP p.17), vivait à Cizre. Invité à vous justifier sur cette surprenante ignorance, vous niez le fait que l'OP vous ait posé des questions sur cette ville (cf. NEP p.19), ce qui est un mensonge manifeste.

En ce qui concerne Istanbul, ville dans laquelle vous avez vécu durant sept ans, vos connaissances sur l'actualité de la ville ne sont pas meilleures. En effet, vous n'évoquez jamais lors de votre entretien au CGRA le coup d'Etat qui a secoué le pays tout entier et en particulier la ville d'Istanbul et ce, même lorsque l'on vous interroge à ce sujet (cf. NEP p.16). Bien que vous évoquiez «des manifestations» (cf. Ibidem) sans plus de précisions, vos réponses ne reflètent en aucun cas l'importance que cet événement devrait avoir dans votre mémoire, même pour un étranger désintéressé par la politique locale. Pour rappel, «Le soir et la nuit du 15 juillet 2016, une tentative de coup d'Etat a été menée par une faction au sein de l'armée turque. Les putschistes ont bombardé des bâtiments gouvernementaux et de la police et ont tenté de prendre le contrôle de points stratégiques et de bases militaires, à Ankara et Istanbul notamment. Des affrontements armés ont eu lieu entre putschistes, forces loyales au gouvernement et manifestants anti-putschistes. Près de 270 personnes ont été tuées durant la nuit du 15 au 16 juillet 2016, en majorité des civils.» (cf. document n°2, p.6 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Ajoutons également que des explosions ont été entendues toute la nuit, que les putschistes ont pris le contrôle de la chaîne publique turque de télévision et que l'état d'urgence a été proclamé pendant près de deux ans suite à cet événement (cf. document n°2, p.6, document n°5 et document n°6 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Or, vous n'évoquez aucun problème particulier survenu dans cette ville lorsque la question vous est posée et, quand l'OP vous demande très clairement ce qu'il s'y est passé durant l'été 2016, vous répondez sans détour : «Je ne me rappelle pas. Je ne sais pas de quoi vous parlez.» (cf. NEP p.16). Confronté à votre ignorance, vous assurez en avoir parlé lorsque vous évoquiez des manifestations (cf. NEP p.19). Alors que l'OP vous laisse une nouvelle fois l'occasion d'en dire davantage sur cet événement, vos nouvelles réponses mettent en lumière votre manque de connaissance sur le sujet (cf. Ibidem).

Notons également que vous ne savez pas non plus situer dans le temps les dernières élections qui se sont déroulées à Istanbul (cf. NEP p.16). Pourtant, cet événement, visuellement remarquable dans la plupart des pays démocratiques du monde, l'est d'autant plus en Turquie en raison du contexte socio-politique local. Ce dernier élément n'apportant qu'une preuve supplémentaire indiquant que vous n'avez pas vécu à Istanbul durant cette période.

Par ailleurs, vous décrivez erronément la monnaie turque, la Lire, que vous avez pourtant quotidiennement utilisée durant sept ans. Ainsi, vous affirmez que le billet de vingt liras turques est bleu (cf. NEP p.15) alors que celui-ci est en réalité vert à la différence du billet de cent liras qui est quant à lui bien bleu (cf. document n°7 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Or vous dites que ce dernier est une variation de rouge à l'instar du billet de cinquante liras (cf. NEP p.15). Vos mauvaises réponses continuent lorsque la valeur des pièces de monnaie est abordée. De fait, vous citez une pièce de deux liras ainsi qu'une pièce de vingt centimes (cf. Ibidem), toutes deux inexistantes (cf. document n°7 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Enfin, vous éclipses totalement les pièces de cinq, dix et vingt-cinq centimes lors de vos explications (cf. NEP p.15 et 16). Il faut également souligner vos réponses lacunaire et partielles à ce sujet à des questions pourtant précises qui demandaient davantage de détails. Confronté à ces imprécisions, vous vous justifiez sans trop de conviction en disant que vous avez peut-être mélangé avec l'Euro (cf. NEP p.19). Il apparaît alors particulièrement surprenant aux yeux du CGRA de faire autant d'erreurs grossières sur un outil de cette importance qui vous accompagnait quotidiennement. Subséquemment à ces éléments, votre manque de connaissance de cette monnaie que vous avez utilisée durant sept longues années renforce la conviction du CGRA qui estime que vous ne collaborez pas pleinement avec ses services afin d'établir vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique.

Pour finir, il ne ressort pas de vos déclarations une sensation de vécu suffisamment prégnante pour établir le fait que vous ayez vécu durant une longue durée à Istanbul. De cette manière, vous dites que votre seule façon d'occuper votre temps libre en Turquie c'était de regarder votre téléphone (cf. NEP p.6). D'ailleurs, le CGRA, malgré de nombreuses questions vous invitant à plus de précisions, a eu toutes les peines du monde à obtenir la moindre information sur votre quotidien à Istanbul. Ainsi, il semblerait que le seul lieu que vous ayez fréquenté dans cette grande ville cosmopolite soit un parc

situé non loin de votre quartier (cf. NEP p.13). Dans le même ordre d'idée, vous n'avez entretenu aucune relation sociale autre que celle que vous aviez avec [A. A.] durant les sept années passées dans cette ville (cf. NEP p.14 et 15). Et quand l'OP insiste pour savoir si vous partagiez l'une ou l'autre activité, ne fut-ce qu'avec vos collègues de travail, vous répondez laconiquement que vous alliez parfois vous balader près de la mer ensemble mais que vous ne sortiez pas avec eux (cf. NEP p.15). Invité à vous justifier sur cet isolement social long de plusieurs années, vous répondez simplement que cela est dû à votre pauvreté (cf. NEP p.19), ce qui ne justifie pourtant en rien le fait de ne pas avoir développé de liens sociaux durant cette période. Même lorsque vous évoquez les mauvais traitements que l'associé d'[A. A.] vous faisait subir, raison de votre départ de Turquie, vous restez vague sans être réellement circonstancié malgré les questions de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.12). Dans le cadre de la présente analyse, il semble utile de rappeler que, selon vos dires, vous auriez vécu légalement en Turquie (cf. NEP p.12), dans un quartier où une proportion conséquente de ses habitants partagent votre langue et votre origine ethnique (cf. NEP p.6), tout cela dans une ville que vous définissez vous-même comme cosmopolite (cf. NEP p.16). En conséquence, ces éléments achèvent définitivement d'ôter toute crédibilité à votre long séjour en Turquie tel qu'il a été exposé au CGRA lors de votre entretien personnel.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu d'août 2014 jusque octobre 2021 en Turquie.

Étant donné votre manque de coopération concernant cet élément, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de savoir où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique, dans quelles conditions, et pour quelles raisons vous avez quitté vos lieux de résidence antérieurs. Partant, en dissimulant volontairement la situation réelle à cet égard, vous ne rendez pas plausible votre besoin de protection internationale.

Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et de la constatation selon laquelle vous n'avez pas rendu plausible votre séjour en Turquie d'août 2014 à octobre 2021, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Dès lors, l'on ne peut pas conclure dans votre chef à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel du 15 septembre 2022 au siège du CGRA, l'on vous a explicitement signalé l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de résidence précédents, les demandes de protection internationale antérieures, les itinéraires et les documents de voyage. Non seulement vous avez été clairement informé des éléments considérés par le CGRA comme étant pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. À maintes reprises, l'officier de protection a insisté pour que vous donniez plus de détails et, à chaque fois, vous avez répondu de manière brève et superficielle (supra).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité concernant le(s) endroit(s) où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant à vos lieux de résidence (successifs) en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à la question de savoir si vous êtes originaire d'une région où le risque est inexistant (RvV 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général n'est pas davantage tenu de prouver que vos déclarations concernant vos conditions de vie personnelles ne seraient pas vraies, ni de combler les lacunes de votre charge de la preuve. Au contraire, c'est à vous qu'il revient d'étayer votre demande de protection internationale, tout comme il vous revient intégralement de le faire pour le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments que l'instance compétente pour l'examen de votre demande de protection internationale estime pertinents dans le cadre de cet examen. De ce qui précède, il ressort que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents en lien avec votre pays d'origine, et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des documents que vous avez produits, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas dans votre chef d'éléments indiquant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du séjour du requérant en Turquie après sa fuite d'Irak en 2014. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un inventaire des liens Internet relatifs aux différents rapports cités concernant, en substance, la situation sécuritaire en Irak et dans la province de Ninive.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 août 2023, comprenant diverses considérations ainsi qu'un inventaire des liens Internet concernant la situation sécuritaire actuelle en Irak et dans la province de Ninive (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 août 2023, comprenant d'une part, des développements relatifs à la situation sécuritaire dans la province de Ninive, si le Conseil devait considérer cette région comme son « lieu de référence » en cas de retour en Irak et, d'autre part, les liens Internet vers deux rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak ainsi qu'un COI Focus du Cedoca intitulé « IRAK Corruption et fraude documentaire » du 20 mai 2021 (mise à jour) (dossier de la procédure, pièce 8).

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que le séjour du requérant en Turquie, à la suite de sa fuite d'Irak en 2014, n'est pas établi. La partie défenderesse fonde son raisonnement sur les considérations suivantes.

Elle avance tout d'abord que le requérant ne sait rien des violents affrontements ayant eu lieu dans la ville de Cizre, où s'est établie sa famille et où il a lui-même vécu deux ou trois mois avant de rejoindre Istanbul (décision, page 3). Le Conseil constate cependant que l'instruction menée sur ce point s'avère insuffisante puisqu'une seule question a été posée au requérant et que l'officier de protection ne s'est assuré ni de savoir si le requérant en avait saisi la portée, ni de confirmer qu'il n'avait effectivement rien d'autre à ajouter (dossier administratif, pièce 6, page 17). De même, la confrontation menée à cet égard

se révèle elle aussi singulièrement minimaliste puisque l'officier de protection n'approfondit d'aucune manière la réponse du requérant (qui affirme qu'il n'a pas été questionné sur Cizre) et que la décision entreprise se contente ensuite d'en conclure que l'explication fournie est « un mensonge manifeste » (dossier administratif, pièce 6, page 19 ; décision entreprise, page 3). Le Conseil ajoute, au surplus, que s'il peut paraître surprenant que le requérant ne mentionne pas spontanément les affrontements ayant secoué la ville de Cizre où se trouvait sa famille, il convient toutefois de tenir compte du contexte particulier qu'il relate, à savoir qu'il n'y vivait pas lui-même et qu'ils avaient quitté une région d'Irak en proie à un violent conflit armé avec Daesh. Un tel contexte aurait dû conduire la partie défenderesse à mettre en perspective les réponses du requérant lorsqu'elle lui parle d' « événement marquant » et, à tout le moins, à s'assurer de la bonne compréhension de ses questions par une instruction adéquate et complète.

La partie défenderesse reproche ensuite au requérant ses ignorances quant aux événements d'actualité concernant Istanbul, où il résidait, en particulier le coup d'État et les dernières élections. Le Conseil relève, à nouveau, que l'instruction menée à cet égard se révèle insuffisante. Ainsi le requérant fait état de « manifestations » mais à aucun moment l'officier de protection ne lui demande de préciser de quoi il s'agit (dossier administratif, pièce 6, page 16). D'ailleurs, lorsqu'il est confronté à ce sujet à la fin de son entretien, le requérant assimile le coup d'État aux manifestations qu'il avait mentionnées (dossier administratif, pièce 6, page 19). De surcroît, si la décision entreprise prétend que les réponses données par le requérant ensuite « mettent en lumière [son] manque de connaissance sur le sujet » (décision, page 4), le Conseil observe toutefois, à la lecture des notes d'entretien personnel, que l'instruction menée à ce sujet par l'officier de protection se résume, en réalité, à trois questions : les deux premières lui demandent pourquoi il n'a pas évoqué le coup d'État et la troisième lui demande ce qu'il peut en dire « en quelques mots » (dossier administratif, pièce 6, page 19). Le Conseil estime dès lors particulièrement malvenu de reprocher au requérant son manque de connaissance sur le sujet alors qu'il lui a été explicitement demandé de rester concis et qu'aucune question d'approfondissement n'a ensuite été posée. Quant aux élections, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que malgré l'importance de cet événement dans le contexte turc, reprocher au requérant d'en ignorer la date est excessif à la lumière du contexte particulier qu'il relate, à savoir qu'il était relativement isolé et ne s'intéressait pas aux aspects politiques de la vie stambouliote.

En outre, la partie défenderesse reproche au requérant des erreurs dans sa description de certains billets et pièces de monnaie turques. Le Conseil estime que ces erreurs sont tout-à-fait minimales, voire pour certaines (l'absence de mention des pièces de moindre valeur) raisonnablement compréhensibles.

Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant ne se montre pas convaincant quant à la manière dont il occupait son temps ou entretenait des relations sociales. Si la partie défenderesse semble trouver invraisemblable que le requérant passait son temps à regarder son téléphone ou se promener et n'a pas noué une profusion de liens sociaux, le Conseil estime que cette appréciation repose sur des biais sociologiques et qu'elle ne tient nullement compte du contexte particulier relaté par le requérant. La lecture des notes d'entretien personnel révèle que le requérant passait l'essentiel de son temps au travail (dossier administratif, pièce 6, page 13) et qu'il n'avait pas envie de tisser des liens sociaux (dossier administratif, pièce 6, page 19). Le requérant précise même, suite à une instruction cette fois-ci étonnamment insistante, que « lorsqu'on est pauvre, déplacé et sans famille, on doit travailler dur pour gagner sa vie et on a pas envie d'aller vers les autres » (dossier administratif, pièce 6, page 19). Cette explication apparaît tout-à-fait raisonnable aux yeux du Conseil, en particulier au vu du profil particulier de personne déplacée du requérant, dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a livré des détails sur sa vie quotidienne à Istanbul, que ce soit à propos de la géographie de la ville, de son travail au restaurant ou des chaînes de télévision turques (dossier administratif, pièce 6, pages 13sqg). La partie défenderesse n'en dit mot et le Conseil en déduit qu'elle ne les conteste pas.

Au surplus, le Conseil observe également que l'officier de protection n'a, à aucun moment, précisé au requérant la portée des questions posées à propos de son séjour en Turquie et ne lui a jamais expliqué que s'il ne faisait pas la lumière sur son séjour en Turquie, le Commissaire général pouvait envisager de ne même pas se prononcer sur ses craintes en Irak ou considérer qu'il s'agit d'un indice de refus de se soumettre à son obligation de coopération. Dans la mesure où le Conseil n'aperçoit aucune autre raison qui aurait pu pousser l'officier de protection à orienter l'entretien personnel davantage sur le séjour en Turquie que sur les craintes du requérant en Irak, il considère que la partie défenderesse devait faire preuve de transparence et informer le requérant de la portée des questions qui lui étaient posées.

Par conséquent, le Conseil estime que la mise en cause par la partie défenderesse du séjour du requérant en Turquie à la suite de sa fuite d'Irak en 2014 n'est pas suffisamment établie à la lumière du dossier administratif. En effet, les motifs mis en avant dans la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et les propos non contestés du requérant quant à son séjour à Istanbul permettent au Conseil de tenir celui-ci pour établi en l'état actuel de l'instruction.

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner la crainte invoquée par le requérant en cas de retour en Irak et, plus particulièrement à Ninive en se fondant sur un raisonnement qui ne peut pas être suivi en l'espèce. Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a mené aucune instruction quant aux craintes invoquées par le requérant d'être recruté par diverses factions armées ou de devoir effectuer son service militaire. Ces motifs de craintes ont été formulés à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel mais à aucun moment l'officier de protection ne les a instruits (dossier administratif, pièce 6, pages 11 ; 12 ; 13 ; 18 ; 19). En l'espèce, en l'absence d'instruction et d'analyse des motifs de craintes avancés par le requérant, il ne peut pas être statué en connaissance de cause quant à son besoin de protection internationale.

3.4. Par ailleurs, si la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 28 août 2023, ajoute diverses considérations au regard de la situation sécuritaire à Ninive à la lumière de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et affirme, notamment, que « [l]a partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive », il constate cependant qu'aucune réelle instruction n'ayant été menée quant à la situation du requérant à Ninive, une telle affirmation apparaît en l'espèce, à tout le moins précoce. Le Conseil estime que, dans la mesure où il n'est pas contesté que règne, dans la province de Ninive, une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, une prudence particulière s'impose dans l'examen des éléments pertinents à prendre en compte dans le cadre de l'analyse des besoins de protection internationale.

3.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer les craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour en Irak, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.2 à 3.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 15 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

A. PIVATO